



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Mons-en-Pévèle (59)**

n°MRAe 2022-6293

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 octobre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mons-en-Pévèle dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de Pévèle Carembault, le dossier ayant été reçu complet le 4 juillet 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 juin 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Mons-en-Pévèle, qui comptait 2 125 habitants en 2016, compte atteindre 2 262 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de 6 %. 4,4 hectares en densification du tissu urbain existant sont prévus pour l'accueil de 41 logements, auxquels il faut ajouter une zone de 4,95 hectares en extension, dont le permis d'aménager a été accordé, destinée à accueillir une centaine de logements. 3,94 hectares sont prévus en dents creuses et en extension pour l'accueil de nouvelles activités économiques.

Le document d'urbanisme prévoit donc 8,3 hectares de consommation foncière, sans qu'aucun scénario visant à modérer cette consommation ne soit présenté. Le dossier se présente comme privilégiant le comblement des dents creuses à l'extension urbaine, alors que la révision intervient après l'accord d'un permis d'aménager pour une zone de 4,95 hectares en extension destinée à accueillir des logements. Le dossier ne démontre pas que la recherche de l'économie d'espace a été menée, en travaillant par exemple sur la densité, la mobilisation de la vacance et l'affinement des besoins.

La commune compte des zones humides identifiées au sein de deux SAGE, et des zones à dominante humide identifiées au sein du SDAGE Artois-Picardie. Aucune étude locale de zone humide n'a été menée sur les secteurs de projets afin de déterminer les enjeux en présence.

Le résumé non technique, pièce obligatoire de l'évaluation environnementale, est absent du dossier.

La partie consacrée à l'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes doit être actualisée afin d'intégrer les versions en vigueur des différents documents de planification et d'orientations. L'évaluation environnementale doit démontrer que la révision du PLU est compatible avec les objectifs fixés par l'ensemble des documents stratégiques et de planification opposables, y compris le PCAET. La démonstration doit être apportée de manière détaillée et argumentée.

Enfin, l'évaluation environnementale n'examine pas de manière suffisamment ambitieuse la question du climat. L'impact de la révision du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas traité et la recherche d'une trajectoire permettant de s'inscrire dans l'objectif de neutralité carbone n'est pas recherché alors que la révision du PLU a pour conséquence de permettre la réalisation de projets potentiellement générateurs d'émissions de gaz à effet de serre et de destruction de capacités de stockage de carbone des sols. Une analyse plus approfondie d'un aménagement permettant le recours à la mobilité douce, notamment le vélo, devrait être menée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Mons-en-Pévèle

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Mons-en-Pévèle a été arrêté par délibération du conseil de communauté de communes du 16 mai 2022.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 novembre 2021¹ considérant notamment l'importante consommation foncière prévue et la présence potentielle de zones à dominante humide sur les zones de projet.

La commune de Mons-en-Pévèle est une commune du Nord, faisant partie de la communauté de communes de Pévèle Carembault, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole.

La commune, qui comptait 2 125 habitants en 2016, projette d'atteindre 2 262 habitants à l'horizon 2030, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique d'environ +0,5 % par an.

Le projet prévoit une production de 138 logements d'ici 2030, dont 38 au sein du tissu urbain existant, pour une superficie de 4,42 hectares, et 100 dans une zone d'extension dont le permis d'aménager a déjà été octroyé, d'une superficie de 4,95 hectares. S'ajoutent à cela 3,94 hectares de foncier à vocation économique en dents creuses et extension.

Si la commune retient une consommation foncière totale à l'horizon 2030 de 8,36 hectares dans le cadre de cette révision de PLU, cette consommation atteint plus de 13 hectares en considérant la zone d'extension de 4,95 hectares qui a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, à l'eau et au changement climatique, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'évaluation environnementale est insérée dans le rapport de présentation, tome III (à compter de la page 403 du dossier numérique) avec une nouvelle numérotation des pages. La date d'élaboration de l'évaluation n'est pas précisée. Il est vraisemblable que certaines parties de l'évaluation sont anciennes au vu de l'obsolescence de certaines informations (cf le chapitre II.2 sur l'articulation avec les plans et programmes).

L'autorité environnementale recommande de préciser la date d'élaboration de l'évaluation environnementale et d'actualiser les données.

¹ [Décision MRAe n°2021-5754 du 2 novembre 2021](#)

II.1 Résumé non technique

Le dossier ne comprend aucun résumé non technique, alors qu'il est précisé page 408 du rapport de présentation que c'est une partie du rapport de présentation qui doit être fournie, selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Celui-ci doit reprendre de manière synthétique le projet de révision retenu, l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale. Cette partie est indispensable pour présenter de manière simple et synthétique au public le projet de la commune pour son territoire et les éventuelles conséquences environnementales qu'il comporte.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un résumé non technique, sous la forme d'un fascicule séparé.

II.2 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 420 et suivantes du dossier numérique du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Scarpe Aval et de Marque Deûle, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Marque. À noter également que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique est étudiée alors que celui-ci a été intégré au SRADDET, au même titre que le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Il est donc inutile de le mentionner.

Concernant le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Pévèle Carembault, il est indiqué page 154 du dossier numérique du rapport de présentation (tome I : diagnostic territorial) que le PCAET est en « pleine réflexion » et que « la Pévèle Carembault organisera à compter du mois de septembre 2017 une dizaine d'ateliers en conviant tous les acteurs du territoire [...] ». Le PCAET a été adopté en mars 2020² et l'articulation du projet avec ce dernier n'est pas examinée. Or ce document de planification a pour objectif la transition énergétique et écologique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le changement climatique, d'adapter le territoire aux effets du changement climatique et d'améliorer la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale et d'examiner la compatibilité du PLU avec le PCAET.

Concernant le SCoT, si l'évaluation environnementale en reprend les grands objectifs et montre la compatibilité du PLU avec celui-ci, certains aspects ne sont pas abordés, tels que la densité brute

² <https://www.pevelecarembault.fr/interco/projets-du-territoire/plan-climat>

préconisée de 35 logements à l'hectare, qui n'est pas appliquée dans la révision prévue, ou la sensibilité au ruissellement pluvial de cette commune, qui n'est pas examinée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée à la compatibilité du document avec le SCoT, et de la compléter notamment par rapport à la densité brute préconisée dans le SCoT et à la sensibilité au ruissellement pluvial.

L'examen de la comptabilité du projet avec le SDAGE est réalisé à partir du SDAGE 2016-2021 alors que c'est celui de 2022-2027, adopté le 4 avril 2022, qui est désormais opposable.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la partie relative au SDAGE Artois-Picardie en étudiant la compatibilité du document avec la version 2022-2027.

La partie consacrée au SRADDET, quant à elle, ne fait que reprendre les anciens objectifs du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), sans étudier à aucun moment la prise en compte de ses objectifs et la compatibilité du document avec les règles du SRADDET.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation avec le SRADDET sur la prise en compte de ses objectifs et la compatibilité avec ses règles.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le tome II du rapport de présentation (à compter de la page 282 du dossier numérique) présente les justifications du projet de révision du plan local d'urbanisme.

Il n'y a pas de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet de territoire. Aucune alternative n'est présentée, ni d'un point de vue démographique (maintien de la population par exemple), ni d'un point de vue de la spatialisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios, notamment démographiques, dont au moins un scénario au fil de l'eau, et de leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre le projet de développement du territoire et un impact sur les enjeux environnementaux le plus faible possible.

Les activités économiques ne font pas non plus l'objet de scénarios alternatifs en matière de développement et de localisation, y compris dans le cadre d'une vision intercommunale.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard de leur impact sur l'environnement par rapport à d'autres options, y compris dans une vision intercommunale.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté dans l'évaluation environnementale (page 498 du dossier numérique). Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (milieux physiques et ressources naturelles, cadre de vie paysage, patrimoine, climat, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴ ni d'un objectif de résultat⁵ quantifiés et mesurables. Ils ont en général un caractère indicatif/intentionnel.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat quantifiables et mesurables.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le diagnostic du rapport de présentation (pages 84 et suivantes du dossier numérique) ainsi que dans la partie consacrée à la définition des enjeux et l'analyse des besoins (pages 267 et suivantes du dossier numérique), la partie « justifications des dispositions du plan local d'urbanisme » (pages 285 et suivantes du dossier numérique) et dans l'évaluation environnementale (pages 480 du dossier numérique).

La consommation d'espace prévue par le PLU d'ici 2030 est d'environ 8,3 hectares, dont 4,4 hectares pour l'habitat en densification du tissu urbain existant, et 3,9 hectares pour les activités économiques. À cela s'ajoute la zone de 4,95 hectares destinée à accueillir une centaine de nouveaux logements, dont le permis d'aménager a été accordé avant la révision du plan local d'urbanisme.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière de 4,4 hectares a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée. Ce scénario démographique semble optimiste au vu de l'évolution démographique connue par la commune ces dernières années : la population est passée de 2 152 habitants en 2008 à 2115 en 2019 (données INSEE), soit une baisse de la population d'environ 0,16 % par an sur les dix dernières années. Or, le projet mise sur une augmentation de +6,95 % de la population d'ici 2030, pour atteindre 2262 habitants, soit une augmentation de +0,63 % par an.

3- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Le diagnostic foncier (pages 83 et suivantes du rapport de présentation) fait état de 6,3 hectares de dents creuses encore disponibles au sein du tissu urbain existant. En prévoyant un taux de rétention foncière de 30 %, il ne resterait que 4,4 hectares de disponibles. Le diagnostic conclut sur un nombre de logements potentiellement constructibles au sein de ces dents creuses de 41, ce qui correspond à une densité de moins de 10 logements à l'hectare, ce qui est extrêmement faible.

Le diagnostic indique page 36 que la structure du parc de logements « n'est plus adaptée à la structure des ménages, de plus en plus composés par des personnes seules ou couples sans enfant » mais il n'en est tiré aucune conséquence sur la densité, or les petits logements peuvent se réaliser sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif permettant des densités plus élevées que l'habitat pavillonnaire, ce que devrait favoriser le règlement écrit.

Le taux de logements vacants de la commune était élevé en 2016 (8,1% - cf page 32 du dossier numérique). Il aurait baissé en 2017 (7%), restant supérieur à la moyenne régionale. Il est indiqué que selon la commune, il a baissé depuis, mais aucune donnée précise n'étaye cette affirmation (dossier numérique page 266). La mobilisation des logements vacants n'est pas envisagée en conséquence, car il serait proche de la normale.

La consommation de terres agricoles due au comblement des dents creuses est estimée à 1,6 hectare, dont 1,2 de prairies permanentes (page 28 de la partie « justification des dispositions du plan local d'urbanisme »).

Afin de réduire l'artificialisation des sols, notamment occupés par des prairies, induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier d'autres scénarios de croissance démographique se rapprochant des tendances passées pour affiner l'estimation des besoins en logements nécessaires au territoire ;*
- *de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire et de réinterroger les densités prévues ;*
- *d'étudier le potentiel de densification du bâti existant, notamment en étudiant des formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire ou petits collectifs) et de justifier les affirmations sur le taux de vacance, et selon les résultats, d'envisager des mesures pour mobiliser les logements vacants.*

Concernant les activités économiques, le PLU prévoit 3,9 hectares de consommation foncière, en comblement de dents creuses ou en extension. Les besoins en foncier économique, que ce soit la part qui est en densification du tissu urbain existant et celle qui relève de l'extension urbaine, ne sont pas justifiés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier retenus pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire et de préciser ce qui relève de la densification du tissu urbain existant et ce qui relève de l'extension urbaine.

Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

L'étude des impacts sur les services écosystémiques est présentée pages 480 et suivantes du dossier numérique. Elle ne porte que sur les dents creuses destinées à la construction de nouveaux logements, et non sur les zones de projet à vocation économique. De plus, alors que la perte de services écosystémiques est démontrée par l'évaluation environnementale sur les zones de projet étudiées, aucune mesure de la séquence éviter-réduire-compenser n'est proposée, l'évaluation environnementale concluant qu'« il serait intéressant de compenser les pertes en services de régulation en incluant des aménagements écologiques aux projets » mais aussi « qu'à l'échelle de projets de particuliers, ces aménagements écologiques ne peuvent être imposés » (page 480 du dossier numérique). Cette préconisation générale n'est pas assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation concrètes sur lesquelles la collectivité pourrait s'engager dans leur mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des impacts de la mise en œuvre du PLU sur les services écosystémiques en y incluant les zones de projet à vocation économique ;*
- *de proposer des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser pour aboutir à des impacts négligeables de la mise en œuvre du PLU sur les services écosystémiques.*

II.5.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois cours d'eau sont présents sur la commune : la Marque, les affluents du Zécart et le courant du pont de Beuvry au pont du Cumont. Deux zones humides sont identifiées par le SAGE Marque Deûle, deux par le SAGE Marque Aval, et plusieurs zones à dominante humide sont identifiées par le SDAGE Artois-Picardie, entre les affluents du Zécart et des boisements le long du courant du Pont de Beuvry au pont du Cumont.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les zones humides sont abordées pages 139 et suivantes du rapport de présentation, pages 43 et suivantes de l'évaluation environnementale. Alors que l'un des motifs de la soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU de la commune était l'enjeu lié à la présence potentielle de zones humides ou à dominante humide sur les secteurs de projet, aucune étude d'identification des zones humides n'a été menée sur la commune. Au vu des nombreuses zones

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple le stockage de carbone, ou la gestion des eaux.

humides et à dominantes humides répertoriées dans les SAGE et le SDAGE, il convient de procéder à un inventaire local dès la phase d'élaboration du PLU. Le rapport de présentation page 139 mentionne succinctement les mesures à prendre afin de limiter les impacts sur ces zones :

« Prise en compte des zones humides :

- Gérer convenablement les eaux usées (implantation des zones urbaines en fonction du zonage d'assainissement) afin d'éviter la pollution des eaux de surfaces,
- Qualifier les zones humides avant toute opération d'aménagement. »

La caractérisation des zones humides devrait être faite en amont, dès l'élaboration du PLU afin de privilégier l'évitement de toute construction sur des zones à fort enjeu (en les préservant d'un zonage en constructible) et de favoriser l'implantation de nouvelles constructions dans des zones à faible enjeu.

Sur les zones humides déjà identifiées, aucune protection particulière n'est mise en œuvre dans le règlement. Un sous zonage aurait pu par exemple être créé au sein des zones naturelles, permettant une protection plus forte, afin d'éviter toute construction sur ces zones à enjeu.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer une délimitation de zones humides sur les secteurs de projet et le cas échéant de prendre des mesures d'évitement par exemple par leur non inscription en zone constructible, et en cas d'impossibilité démontrée, de réduction et de compensation adaptées.

II.5.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effets de serre présents dans l'atmosphère⁷.

Le projet aura un impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet serre en lien avec les activités générées et permises (par exemple extension en zone d'activité économique, nouveaux déplacements liés aux nouvelles implantations de logements) et par les flux de carbone émis par le changement d'affectation des sols et la destruction de leur capacité de stockage de carbone du fait de leur artificialisation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas de la question du changement climatique en dehors de considérations très générales. Il n'y a pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre actuelles et de celles induites par la révision du PLU.

Le projet poursuit le développement de la commune sous forme de mitage, d'étalement linéaire et de lotissements qui sont des formes urbaines très dépendantes de la voiture individuelle.

⁷ <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/> 6eme rapport du GIEC et <http://www.drias-climat.fr/> site présentant les projections du climat en France.

Pour les modes alternatifs à la voiture, il est envisagé la délimitation des pistes cyclables par des bordures peintes sur des axes à fort trafic routier. Or le recours à des modes de transports doux tels que le vélo ne peut s'envisager que si des voies sécurisées sont proposées aux cyclistes.

Concernant l'énergie, le rapport de présentation mentionne (page 289 du dossier numérique) que « la commune souhaite s'engager en faveur de la transition énergétique afin de réduire les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables » et que le PLU « favorisera l'émergence de projet d'habitat durable en permettant le développement de nouvelles typologies d'habitat plus dense et en permettant l'utilisation de matériaux renouvelables », sans que ceci ne se traduise dans le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :

- en réalisant un diagnostic des émissions actuelles et une évaluation des gaz à émissions de serre générée par la révision du PLU⁸ ;*
- en définissant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant de s'inscrire dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen ;*
- en identifiant des mesures concrètes et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre au travers des indicateurs du PLU;*
- en étudiant la vulnérabilité du territoire au changement climatique et si nécessaire des dispositions permettant son adaptation aux conséquences du changement climatique.*

⁸ Le guide sur la [prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#) pourra être utilement consulté.